

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES COTES  
D'ARMOR

-----

COMMUNE DE ÉVRAN

-----

## **ARRETE PERMISSION DE VOIRIE N° 20/2026**

LE MAIRE,

**VU** la demande en date du 17/03/2026 par laquelle l'entreprise ORANGE UIO, Domiciliée à 1 rue Sophie Germain 22440 Ploufragan sollicite une autorisation de voirie sur le domaine public pour : **Travaux sur réseau Télécom** au 2 T Les Champs à Évrans ;

**VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique dans le cadre des travaux effectués par l'entreprise Orange UIO.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Travaux sur réseau Télécom**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - Alignement.**

SANS OBJET

### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

Responsabilité des ouvrages et des matériels stationnés, obligation de signalisation de jour comme de nuit, mise en place de protections pour les usagers de la route et les piétons, obligation de réparer les dégâts éventuels causés à la chaussée, obligation d'affichage de l'autorisation

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation du lieu.**

Le bénéficiaire devra signaler son événement conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire)

approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. En tout état de cause, le pétitionnaire sera seul responsable de tous les dommages ou accidents éventuels occasionnés par son installation.

**ARTICLE 5 - Implantation et récolement.**

Les travaux pourront être entrepris à compter du 30 avril 2026 et devront être terminés le 30 avril 2026. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Autres formalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

La présente autorisation devra être affichée sur le terrain par les soins du demandeur pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 8 - Remise en état des lieux après travaux.**

Dès l'achèvement de l'évènement, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Évran  
Le 23/03/2026

Le Maire,  
P. GAUTIER

